

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Marché aux puces

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la loi n°96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, et notamment le titre III relatif aux dispositions concernant les liquidations, vente au déballage, soldes et ventes en magasin d'usine,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1992 fixant les modèles des registres relatifs à la vente ou à l'échange d'objets immobiliers,

Vu la demande du 24 décembre 2024 de Monsieur Jean-Marie PREHER, président de l'association « Les Amis de la Gare », d'organiser un « marché aux puces », sur le domaine public,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Les Amis de la Gare » est autorisée à occuper le domaine public pour organiser une vente d'objets mobiliers dénommée « marché aux puces », quartier de la Gare, les dimanches 5 janvier, 2 février, 2 mars, 6 avril, 4 mai, 1^{er} juin, 6 juillet, 3 août, 7 septembre, 5 octobre, 2 novembre et le 7 décembre 2025 de 6 heures à 13 heures.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réservés aux exposants sur les places publiques suivantes :

- places Etienne Dolet et de la Gare

Le stationnement sera réservé aux exposants sur les trottoirs des voies publiques suivantes :

- rue Agutte Sembat de l'avenue Jean Jaurès jusqu'au débouchée de la rue Etienne Dolet
- avenue Jean Jaurès des 2 côtés, à partir du carrefour avec la route de Manthes (RD 130a) jusqu'au numéro 62 inclus
- chemin du Pouloux : côté nord jusqu'au numéro 41 (non compris), côté sud sur le domaine public le long de la chaussée jusqu'au décroché du bâtiment cadastré section AN numéro 64.
- rue Etienne Dolet

Le stationnement reste interdit devant les entrées carrossables des immeubles riverains.

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 15km/h avenue Jean Jaurès, dans la partie concernée par cette manifestation,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la police municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, inscrit au registre des actes de la Mairie, publié et affiché sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 30 décembre 2024

Le Maire,

Yannick PAQUE

